

Maison des sports de pagaie
2 Chemin de la victoire
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50
Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

Dossier : FFCK 2024/07 – Monsieur « A... »

Le 19 septembre 2024, le Bureau Exécutif de la FFCK a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de M. « A... » suite à un signalement effectué auprès de la cellule StopViolences de la FFCK relatant des faits de viol qui auraient été commis envers un licencié mineur de la FFCK à plusieurs reprises entre 2021 et 2024.

Les services du Procureur de « ... » ont par la suite ordonné formellement par écrit à la Fédération de ne pas informer M. « A... » de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre afin de ne pas entraver l'enquête judiciaire en cours.

En novembre 2024, la substitue du Procureur de « ... » a informé les services de la FFCK de la mise en examen de M. « A.. » pour des faits de viol et agression sexuelle et de son placement en détention provisoire, et que l'instruction dans le cadre de la procédure disciplinaire fédérale pouvait être lancée. En application du règlement disciplinaire de la FFCK, conforme au règlement disciplinaire type du code du sport, la Commission de discipline de première instance doit rendre sa décision au plus tard dix semaines après l'ouverture de la procédure disciplinaire (ce délai pouvant être prorogé d'un mois par le président de la Commission de discipline de première instance en cas de circonstances exceptionnelles). En l'espèce, compte tenu des délais restant afin que la Commission rende sa décision, le Président de l'instance disciplinaire de première instance a pris la décision de proroger d'un mois le délai initial.

Néanmoins, l'instruction du dossier n'a par la suite pas permis de recueillir le moindre élément, compte tenu de l'absence de témoignage ainsi que l'absence de communication de quelque information par le parquet de « ... » ainsi que la compagnie de gendarmerie de « ... » en charge de l'enquête.

La Commission de discipline de première instance ne s'est alors pas réunie dans le délai qui lui était imparti.

La Commission de discipline d'appel, qui s'est vue confier le dossier à l'issue du délai pour que la Commission de discipline de première instance statue, a été dans la même situation.

De ce fait, compte-tenu de la demande initiale du parquet de « ... », de l'absence d'éléments recueillis dans le cadre de l'instruction ainsi que l'expiration au 31 décembre 2024 des mandats des membres de la Commission de discipline d'appel, celle-ci a informé le Président de la FFCK de son impossibilité de statuer dans le cadre de ce dossier. En effet, conformément au règlement disciplinaire de la FFCK, la Commission de discipline d'appel doit rendre sa décision dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Enfin, la Commission de discipline d'appel a informé le Président de la FFCK de la possibilité de rouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de M. « A... » si de nouveaux éléments étaient portés à sa connaissance.

